

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix
France 1.300 fr. 800 fr.		Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etranger 1.400 fr. 900 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.			Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.			
Par poste, majoration de 5 francs par numéro			

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

DECRETS-ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

1979

SOMMAIRE

28 Juin Ordonnance N° 79-80/CMLN. - Portant création du Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics (C.N.R.Ex.B.T.P.)..... 946

— DECRETS - ARRETES - DECISIONS - — PRESIDENCE —

24 Juillet N° 214/P.RM. - Décret portant nomination d'un Inspecteur des Sociétés et Entreprises d'Etat.....
N° 215/P.RM. - Décret portant nomination des Administrateurs au Conseil d'Administration de la Société Huicoma..... 947

N° 216/PG-RM. - Décret portant approbation de la Convention d'Association entre le Gouvernement de la République du Mali et la C.M.D.T. relative à la Gérance de la Société Huicoma

2 Août N° 222/P.RM. - Décret fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Laboratoire Central Vétérinaire (LCV).....

N° 224/PG-RM. - Décret portant abrogation partielle du décret n° 285/PG-RM du 29 Septembre 1978 portant nomination des membres de la Chambre de Jugement de la Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat..... 948

N° 228/P.RM. - Décret accordant à Monsieur Bakary KOITA, Commerçant demeurant à Badalabougou-Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Badalabougou-Bamako d'une superficie de 4a 61ca formant le titre foncier n° 3980 de Bamako..... 949

9 Août N° 236/P.RM. - Décret portant nomination d'un chef de cellule administrative et financière au Ministère des Travaux Publics et du Tourisme.....

13 Août N° 237/P.RM. - Décret portant nomination du Directeur Général de la Banque de Développement du Mali.....

N° 238/P.RM. - Décret portant nomination d'un Directeur à la Direction Nationale du trésor et de la Comptabilité Publique..... 950

N° 239/P.RM. - Décret portant nomination d'un Directeur à la Direction Nationale des Douanes....

N° 240/P.RM. - Décret portant nomination de Conseillers Techniques au Ministère des Finances et du Commerce.....

14 Août N° 242/PG-RM. - Décret portant attribution de distinction honorifique.....

18 Août N° 243/P.RM. - Décret portant organisation du Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics (C.N.R.Ex.B.T.P.)..... 951

N° 244/PG-RM. - Décret portant nomination au Cabinet du Ministère des Travaux Publics et du Tourisme..... 952

— MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE —

30 Juillet N° 3479/MF-DNI. - Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des Contributions Indirectes et Taxes Assimilées..... 953

N° 3480/MF-DNI. - Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des Contributions Indirectes et Taxes Assimilées.....

22 Août N° 3778/MFC-CAB. - Arrêté portant révision du prix du ciment et de l'approvisionnement du Mali en ciment.....

23 Août N° 3796/MFC-DNI. - Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali.....

MINISTERE DE LA JUSTICE - GARDE DES SCAUX

Personnel.....
15 N° 3701/MSP-AS-CAF. - Arrêté portant création d'un Comité d'Orientation et de Coordination des Etudes et Programmes de Santé..... 955

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

18 Août N° 3736/MDI-MFC. - Arrêté Interministériel portant agrément de l'extension de la Boulangerie de Bamako de Monsieur Emile FARHAT B.P. 967 Bamako..... 956

Personnel.....

**MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIÉTÉS ET
ENTREPRISES D'ÉTAT**
Personnel.....
**MINISTRE DE LA JEUNESSE DES SPORTS
DES ARTS ET DE LA CULTURE**

25 Mai	N° 403/MJSAC-CAB. - Décision portant statut des Maisons de Jeunes.....	••
23 Mai	N° 404/MJSAC-CAB. - Décision portant règlement intérieur des Maisons de Jeunes.....	958

**MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE**
Personnel.
— GOUVERNORATS —

19 Janvier	N° 2/GRS-CAB. - Arrêté régional rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées.....	960
30 Mai	N° 610/GRKK. - Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées.....	961
1 ^{er} Juillet	N° 933/GRKK. - Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées.....	••

PARTIE OFFICIELLE
ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ORDONNANCES
DECRETS-ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCE N° 79-80/CMLN. - Portant création du Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics (C.N.R.Ex.B.T.P.).

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu l'Ordonnance n° 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Il est créé un établissement public à caractère Industriel et Commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé «Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics» (C.N.R. Ex. B.T.P.).

ARTICLE 2. - Le Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics a pour mission :

a) d'effectuer pour le compte de l'Etat, des Etablissements et des collectivités publics et para-publics et des privés :

— les analyses et études diverses de laboratoire dans le cadre de l'établissement des projets de construction de bâtiments, routes, pistes, aérodromes, ouvrages d'art;
— les analyses et vérifications nécessaires dans le cadre du contrôle de l'exécution de bâtiments, routes, pistes, aérodromes, ouvrages d'art, etc...;

b) d'entreprendre des travaux de recherche notamment dans les domaines suivants :

— matériaux de construction : banco stabilisé, sable, pierres, agglomérés, produits céramiques, métaux, etc...;

— sols et fondations (géotechniques routières, type de fondations);
— revêtement de chaussées, produits d'étanchéité;
— peintures, vernis, stabilisants chimiques et d'une façon générale tout produit ou matière intervenant dans le bâtiment et les travaux publics.

ARTICLE 3. - Les ressources du Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics comprennent :

— la dotation initiale de l'Etat
— les rémunérations pour services rendus
— les emprunts, les dons et les legs d'origine nationale et étrangère.

Le Centre peut par ailleurs recevoir toutes aides, notamment celles sous forme de fourniture ou de détachement de personnel, d'apport en nature et généralement toutes aides permettant ou favorisant la réalisation de sa mission.

ARTICLE 4. - Les dépenses du Centre comprennent :

— les dépenses de fonctionnement
— le service de la dette
— les dépenses d'équipement
— le règlement éventuel de conventions signées avec des tiers.

ARTICLE 5. - L'Organisation et les modalités de fonctionnement du Centre feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 6. - Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées.

ARTICLE 7. - La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 28 JUIN 1979

**LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE**

Général Moussa TRAORE

N° 214/P.-RM. - DECRET portant nomination d'un Inspecteur des Sociétés et Entreprises d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu l'Ordonnance n° 29/CMLN du 31 Juillet 1974, portant création de l'Inspection des Sociétés et Entreprises d'Etat;
Vu le décret n° 128/PG-RM du 19 Août 1974, portant organisation de l'Inspection des Sociétés et Entreprises d'Etat;
Vu le décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975, fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
Vu le décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Monsieur Amadou SOW, Mle 265-01-B, Ingénieur Principal du Génie Civil et des Mines de 1^{ère} classe, 11^e échelon, précédemment Directeur Général de la Société Energie du Mali (E.D.M.) est nommé Inspecteur au Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

A ce titre, il bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. - Le présent décret enregistré et publié au

Journal Officiel de la République du Mali.
KOULOUBA, LE 24 JUILLET 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Général Moussa TRAORE

**LE MINISTRE DES
FINANCES ET DU COMMERCE,**
Kamakoye Mady DIALLO

**LE MINISTRE DE TUTELLE
DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT**
Abdoulaye Amadou SY

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE**

Boubacar DIALLO

N° 215/P.-RM. - *DECRET portant nomination des Administrateurs au Conseil d'Administration de la Société HUICOMA.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu l'Ordonnance n° 79-15/CMLN du 12 Mars 1979 portant création de l'Huilerie Cotonnière du Mali (HUICOMA);
Vu le Décret n° 68/PG-RM du 17 Mars portant approbation des Statuts de la Société HUICOMA;
Vu le décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 149/PG-RM du 24 Mai 1979 portant nomination des Administrateurs représentants du Gouvernement de la République du Mali au Conseil d'Administration de HUICOMA;
Vu les délibérations de l'Assemblée Constitutive de la Société HUICOMA;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Sont nommés Administrateurs de la Société HUICOMA :

a) *GROUPE «A»* représentant l'Etat Malien:

MM. :

- N'Fagnanama KONE, Ministre du Développement Rural.....Président
- Malick SENE, Conseiller Technique à la Présidence de la République.....Membre
- Amidou SY, Ministère des Finances et du Commerce.....Membre
- Amadou HACKO, Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.....Membre
- Cheick Oumar SARE, Ministère du Développement Industriel.....Membre
- Isaac DEMBELE, Directeur Général de l'O.S.R.P.....Membre

b) *GROUPE «B»* représentant la C.M.D.T. :

MM. :

- Oumar COULIBALY, Directeur de Cabinet du Ministère des Finances et du Commerce.....Membre
- Mamadou HAIDARA, Directeur Général de la B.D.M.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié

au Journal Officiel de la République du Mali.
KOULOUBA, LE 24 JUILLET 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
RURAL,**

N'Fagnanama KONE

N° 216/P.-RM. - *DECRET portant approbation de la Convention d'Association entre le Gouvernement de la République du Mali et la C.M.D.T. relative à la Gérance de la Société HUICOMA.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu l'Ordonnance n° 79-15/CMLN du 12 Mars 1979 portant création de la Société HUICOMA;
Vu le décret n° 68/PG-RM du 17 Mars 1979 portant approbation des Statuts de la Société HUICOMA;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Est approuvée dans toutes ses dispositions, la Convention d'Association relative à la Gérance de la Société HUICOMA conclue entre le Gouvernement de la République du Mali et la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles et annexée au présent décret.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 24 JUILLET 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,
N'Fagnanama KONE

N° 222/P.-RM. - *DECRET fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Laboratoire Central Vétérinaire (LCV).*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu l'Ordonnance n° 79-76/CMLN du 28 Juin 1979, portant création du Laboratoire Central Vétérinaire;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1^{er}. - Le Laboratoire Central Vétérinaire (LCV) est placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Elevage.

ARTICLE 2. - Le Laboratoire Central Vétérinaire a son siège à Bamako. Des annexes peuvent être créées dans les différentes régions administratives.

TITRE 1^{er} — ADMINISTRATION

ARTICLE 3. - Les organes d'administration et de gestion du Laboratoire Central Vétérinaire sont :

- Le Conseil d'Administration;
- La Direction Générale.

CHAPITRE 1^{er} : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4. - Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| - Le Ministre chargé de l'Elevage | Président |
| - Un Représentant du Ministre des Finances | Membre |
| - Un Représentant du Ministre du Plan | Membre |
| - Un Représentant du Ministre de la Santé Publique | Membre |
| - Le Directeur de l'Elevage | |
| - Le Directeur de l'I.E.R. | |
| - Le Directeur de l'O.M.B.E.V.I. | |
| - Le Directeur de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie | |
| - Le Directeur de l'I.N.B.H. | |
| - Le Directeur de l'I.P.R. de Katibougou | |
| - Le Directeur de la Pharmacie Vétérinaire du Mali; | |
| - Le Directeur Général de la B.D.M. | |
| - Le Directeur chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. | |

ARTICLE 5. - La liste nominative des administrateurs fera l'objet d'un arrêté du Ministre du Développement Rural.

Le Directeur et l'Agent Comptable assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 6. - Le Conseil d'Administration peut selon le cas, appeler à siéger à titre consultatif, toute personne ayant des compétences particulières sur un sujet déterminé.

ARTICLE 7. - Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an sur convocation de son Président.

Il peut tenir des séances extraordinaires soit à l'initiative de son Président, soit à la demande de la majorité de ses membres.

ARTICLE 8. - Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 9. - Le Conseil d'Administration assume la haute responsabilité de l'Administration du Laboratoire Central Vétérinaire et à ce titre :

- il délibère sur les programmes et le budget du LCV;
- il définit l'orientation de la recherche;
- il examine le rapport d'exécution technique et financière.

CHAPITRE 2 : DE LA DIRECTION :

ARTICLE 10. - Le Laboratoire Central Vétérinaire est dirigé par un Directeur nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Elevage.

ARTICLE 11. - Le Directeur est assisté d'un Directeur-Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage; le Directeur-Adjoint remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement et peut recevoir délégation d'une partie de ses attributions.

ARTICLE 12. - Le Directeur est chargé de veiller à la bonne marche du Laboratoire Central Vétérinaire. Il exerce les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mis-

sion, notamment ceux énoncés ci-après :

- il est ordonnateur du budget;
- il veille à l'application des décisions du Conseil d'Administration;
- il représente le Laboratoire Central Vétérinaire dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 13. - Il prépare chaque année un rapport d'activité et un programme annuel avec rapport financier. Ces documents sont soumis aux délibérations du Conseil d'Administration.

TITRE II — DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14. - La comptabilité du Laboratoire Central Vétérinaire sera tenue par un Agent Comptable nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Elevage.

ARTICLE 15. - Le Laboratoire Central Vétérinaire établit un budget annuel conforme à son programme. Ce budget est soumis aux délibérations du Conseil d'Administration et à l'approbation du Ministre chargé de l'Elevage. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le budget est exécuté par le Directeur du Laboratoire Central Vétérinaire qui en rend compte au Conseil d'Administration trois mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16. - Les modalités particulières de gestion financière du Laboratoire Central Vétérinaire seront précisées par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé de l'Elevage.

ARTICLE 17. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 18. - Le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 2 AOÛT 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,
N'Fagnanama KONE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE,

Mady DIALLO.

N° 224/PG-RM *DECRET portant abrogation partielle du décret n° 285/PG-RM du 29 septembre 1978 portant nomination des membres de la Chambre de jugement de la Cour Spéciale de Sureté de l'Etat.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
VU le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1978 portant nomination des membres du gouvernement;

D E C R E T :

ARTICLE 1. - Est et demeure abrogée la première partie de l'article 1^{er} du décret n° 285/PG-RM du 29 septem-

bre 1978 portant composition de la première formation de la Chambre de jugement de la Cour Spéciale de Sureté de l'Etat.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 2 AOUT 1979
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT
 Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX.
 Boubacar SIDIBE

N° 228/PG-RM **DECRET** accordant à Monsieur Bakary KOITA, Commerçant demeurant à Badalabougou Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Badalabougou Bamako d'une superficie de 4a 61ca formant le titre foncier n° 3980 de Bamako.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
 VU le décret n° 190/PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Est accordé à Monsieur Bakary KOITA, Commerçant demeurant à Badalabougou Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise à Badalabougou d'une superficie de 4a 61ca.

ARTICLE 2. - La présente cession est consentie moyennant le paiement par Monsieur KOITA à la Caisse de la Convention des Domaines:

- de la somme de 138.300 FM correspondant au prix du terrain.
 - des droits d'enregistrement, de timbre, de bornage et de mutation foncière.

ARTICLE 3. - Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de Monsieur KOITA sur le titre foncier n° 3980 de Bamako.

ARTICLE 4. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 2 AOÛT 1979.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
 Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE p.i.
 Robert Tiéblé N'DAO

N° 236/P.R.M. **DECRET** portant nomination d'un Chef de Cellule Administrative et Financière au Ministère des Travaux Publics et du Tourisme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
 VU le décret n° 142/PG-RM du 30 Octobre 1973 instituant les Cellules Administratives et Financières;
 VU le décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités à allouer aux fonctionnaires et agents

de l'Etat;
 VU le décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Monsieur Mamadou KEITA, N°Mle 116-60-T, Administrateur Civil 2^e classe 12^e échelon, précédemment Chef de la Division de l'Administration Générale à la Direction Nationale de l'Intérieur, est nommé Chef de la Cellule Administrative et Financière du Ministère des Travaux Publics et du Tourisme, en remplacement de Mme WANE Hawa YOULA.

ARTICLE 2. - L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3. - Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre des Travaux Publics et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 9 AOÛT 1979.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE p.i.
 N'Fagnanama KONE
 Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE
 Mady DIALLO

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DU TOURISME
 Djibril DIALLO

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE
 Boubacar DIALLO

N° 237/PG-RM. - **DECRET** portant nomination du Directeur Général de la Banque de Développement du Mali.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution de la République du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
 VU la Loi n° 68-24/AN-RM du 22 Mars 1968 portant création de la Banque de Développement du Mali;
 VU l'Ordonnance n° 50/CMLN du 1^{er} Septembre 1973 portant modification des statuts de la B.D.M.;
 VU le Décret n° 271/PG-RM du 7 Décembre 1976 fixant la rémunération mensuelle principale des Personnels des Sociétés et Entreprises d'Etat;
 VU le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Monsieur Ibrahim Bocar BA, gradé Classe VIII, échelon B, diplômé d'Etudes Supérieures de Sciences Economiques, est nommé Directeur Général de la Banque de Développement du Mali (B.D.M.) en remplacement de Monsieur Mamadou HAIDARA, appelé à d'autres fonctions.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 2. - Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera, enregistré et publié au

Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 13 AOÛT 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT p.i.
Lamine KEITA
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
Mady DIALLO

N° 238/P.-RM. - *DECRET portant nomination d'un Directeur à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu l'Ordonnance n° 46 bis du 16 Novembre 1960 portant règlement financier du Mali;
Vu l'Ordonnance n° 55/CMLN du 9 Octobre 1973 portant institution d'une Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique;
Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Monsieur Garba SISSOKO, Mle 111-24-C, Inspecteur du Trésor 1^{ère} classe 4^e échelon est nommé Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, en remplacement de Monsieur Ismaïla DIARRA appelé à d'autres fonctions.
Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 13 AOÛT 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT p.i.
Lamine KEITA
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
Mady DIALLO

N° 239/P.-RM. - *DECRET portant NOMINATION D'UN Directeur à la Direction Nationale des Douanes.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu l'Ordonnance n° 17/PGP-RM du 5 Octobre 1960 portant création d'une Direction de Service des Douanes;
Vu la Loi n° 67-12/AN du 13 Avril 1967 fixant la liste des Directions Nationales;
Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Monsieur Aliou BAKAYOKO, Mle 141-

26-E, Administrateur en Chef de classe exceptionnelle, précédemment Chef de Section à la Cour Suprême, est nommé Directeur des Douanes, en remplacement de Monsieur Dianka KABA DIAKITE, appelé à d'autres fonctions.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 13 AOÛT 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT p.i.
Lamine KEITA

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
Mady DIALLO

N° 240/P.-RM. - *DECRET portant nomination de Conseillers Techniques au Ministère des Finances et du Commerce.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Sont nommés Conseillers Techniques au Ministère des Finances et du Commerce, les personnalités dont les noms suivent :

1°/ Mr. Ismaïla DIARRA, Mle 118-46-C, Inspecteur du Trésor, précédemment Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique..

2°/ Mr. Dianka KABA DIAKITE, Mle 104-05-F, Inspecteur des Douanes, précédemment Directeur Général des Douanes;

3° Mr. Mamadou HAIDARA, Gradé Classe VIII Echelon C, Docteur ès Sciences Economiques précédemment Directeur Général de la B.D.M.

Les intéressés bénéficieront chacun des avantages prévus à ce titre par les textes en vigueur.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 13 AOÛT 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT p.i.
Lamine KEITA

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

Mady DIALLO

N° 242/PG-RM. - *DECRET portant attribution de distinction honorifique.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT,
GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX:

Vu la Constitution du 2 Juin 1974 de la République du Mali;
Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali;
Vu le Décret n° 194/PG du 17 Septembre 1963 portant règlement

d'Administration Publique pour l'application de l'article 12 de la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963;
 Vu le Décret n° 195/PG du 17 Septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application des articles 24 et 25 de la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963;
 Vu le Décret n° 196/PG du 17 Septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 44 de la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963;
 Vu le Décret n° 197/PG du 17 Septembre 1963 sur la discipline des membres des Ordres Nationaux;
 Vu le Décret n° 244/PG du 16 Novembre 1976 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux;
 Vu le Décret n° 97/PG du 5 Septembre 1972 portant nomination des membres du Conseil des Ordres Nationaux;
 Vu le Décret n° 148/PG-RM du 9 Août 1977 portant renouvellement partiel du Conseil des Ordres Nationaux;
 Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Est nommé Officier de l'Ordre National du Mali à titre étranger Son Excellence Monsieur Moustapha BENAMAR, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Démocratique Populaire d'Algérie.

ARTICLE 2. - Le Ministre de la Justice - Garde des Sceaux et le Grand Chancelier des Ordres Nationaux sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 14 AOÛT 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT *p.i.*

Mr. Abdoulaye Amadou SY

MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES
ET ENTREPRISES D'ETAT

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX *p.i.*

Monsieur Thierno DIARRA
MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

N° 243/P.-RM. - *DECRET portant organisation du Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics (C.N.R.Ex.B.T.P.).*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
 Vu l'Ordonnance n° 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;
 Vu l'Ordonnance n° 79-80/CMLN du 28 Juin 1979 portant création du Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics;
 Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

DISPOSITIONS GENERALES - ADMINISTRATION

ARTICLE 1^{er}. - Le Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics (C.N.R.Ex.B.T.P.) est placé sous la tutelle du Ministre chargé des Travaux Publics.

ARTICLE 2. - L'Organe d'Administration du Centre est :
Le Conseil d'Administration et la Direction

ARTICLE 3. - Le Centre est dirigé par un Directeur

nommé par décret pris en Conseil des Ministres.
Il est secondé par un Directeur-Adjoint nommé par arrêté du Ministre de Tutelle qui fixe ses attributions.

ARTICLE 4. - Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Le Ministre chargé des Travaux Publics ou son Représentant : Président
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Intérieur : Membre
- Un Représentant du Ministère chargé du Développement Rural : Membre
- Un Représentant du Ministère chargé du Travail et de la Fonction Publique : Membre
- Un Représentant du Ministère chargé des Finances et du Commerce : Membre
- Un Représentant du Ministère chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat : Membre
- Un Représentant du Ministère chargé de la Recherche Scientifique : Membre
- Un Représentant du Ministère chargé du Développement Industriel : Membre
- Le Directeur du Centre et le Commissaire du Gouvernement assistent de plein droit avec voix consultative aux réunions du Conseil.

ARTICLE 5. - Le Conseil se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation de son Président ou en session extraordinaire à la demande de la moitié des Administrateurs.

Une convocation écrite précise le lieu, la date et l'ordre du jour de la session au moins quinze (15) jours ouvrables avant la réunion. La présence d'au moins 23 des Administrateurs constituant le quorum est exigée. Les décisions en général sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6. - Le Conseil possède les pouvoirs les plus étendus :

- Discuter et adopter le budget annuel, en contrôler l'exécution;
- Fixer le règlement intérieur et approuver les projets d'organisation générale qui lui sont soumis par le Directeur;
- Créer, déplacer, supprimer des bureaux, des agences, des magasins et des ateliers;
- Discuter et accepter tous marchés et conventions;
- Autoriser toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations, licences et brevets d'invention;
- Consentir, accepter et résilier tous baux et locations avec ou sans promesse de vente;
- Décider et réaliser toutes acquisitions, tous échanges, toutes ventes de biens et droits immobiliers;
- Faire toutes constructions, aménagements et installations ainsi que tous travaux;
- Solliciter toutes ouvertures de crédits, procéder à tous emprunts;
- Prendre et liquider toutes participations, accorder tous prêts en rapport avec la mission du Centre;
- Accorder l'aval ou la garantie du Centre pour toutes opérations en rapport avec sa mission;
- Signer des conventions entre le Centre et les tiers;
- Autoriser tous paiements;

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et le Secrétaire ou par deux Administrateurs ayant pris part à la délibération. Les procès-verbaux ou les délibérations sont approuvés par le Ministre de Tutelle.

Le Conseil peut faire toute délégation de pouvoir qu'il jugera nécessaire au Directeur.

ARTICLE 7 - Le Directeur possède les pouvoirs suivants :

- Nommer et révoquer tous agents du Centre à l'exception de l'Agent Comptable, du Directeur-Adjoint et du Commissaire aux Comptes;
- Fixer les rémunérations diverses dans le cadre des règles fixées par le Conseil;
- Diriger, organiser et contrôler toutes les activités du Centre;
- Retirer de toutes messageries et de la poste tous plis chargés ou non adressés au Centre, se faire remettre tous dépôts ainsi que tous mandats et donner décharges et quittances;
- Toucher les sommes dues au Centre et payer celles qu'il doit;
- Donner et recevoir toutes quittances et décharges;
- Faire ouvrir et fonctionner tous comptes dans toutes banques et caisses publiques;
- Déterminer toutes conditions de fonctionnement desdits comptes et y déposer toutes sommes, tous titres ou valeurs et effectuer tous retraits;
- Tirer, endosser et accepter toutes traites et tous effets de commerce;
- Représenter le Centre en justice;
- Acheter, utiliser, vendre dans le cadre du budget annuel tous matériels, toutes marchandises, tous services;
- Etablir tous tarifs de facturations, tous devis;
- Déléguer sous sa responsabilité certains des pouvoirs ci-dessus énumérés.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 8. - Le régime financier et comptable du Centre est celui qui régit les établissements publics à caractère industriel et commercial en République du Mali.

ARTICLE 9. - La Comptabilité du Centre est tenue par un Agent comptable. Il est justiciable de la Cour Suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le Ministre des Finances. L'Agent Comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable approuvé par le Ministre des Finances.

L'Exercice financier s'étend du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de la même année. Le budget annuel comporte un budget de fonctionnement portant évaluation des charges d'exploitations et un budget de dépenses en capital fixant les crédits limitatifs de ces dépenses.

ARTICLE 10. - Le contrôle financier est exercé par un Commissaire du Gouvernement auprès du Centre nommé par Décret pris en Conseil des Ministres. Il a tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place. Il ne peut être passé outre un refus du visa du Commissaire que par décision du Ministre chargé des Finances. Le Commissaire du Gouvernement établit annuellement un rapport sur le fonctionnement du Centre et l'adresse au Président du Conseil d'Administration.

LES POUVOIRS DE LA TUTELLE

ARTICLE 11. - L'Autorité de Tutelle et le Ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne

- l'acceptation ou le refus des dons et legs
- l'achat, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers
- les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garanties
- l'exécution des projets comportant des modifications des bâtiments ou des changements importants dans la consistance des matériels ou des outillages du Centre.

ARTICLE 12. - Le Ministre de Tutelle dispose des pou-

voirs de substitution en ce qui concerne l'inscription au plan financier des dettes exigibles et des charges obligatoires du Centre.

Les décisions du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze (15) jours après réception d'une ampliation du procès-verbal de la délibération par le Ministre de Tutelle, sauf opposition de celui-ci notifiée au Président du Conseil d'Administration dans ce délai.

En cas d'opposition, la décision peut être annulée par arrêté motivé, pris par le Ministre de Tutelle et notifié au Président du Conseil d'Administration avant le trentième jour qui suit l'opposition. Faute d'une telle annulation, la décision est exécutoire à l'expiration de ce délai.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 13. - Le passif et l'actif de l'ex Service Public dénommé Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics passent à l'Etablissement Public à caractère industriel et commercial.

ARTICLE 14. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ARTICLE 15. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 18 AOÛT 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT *p.i.*

M^e Alioune Blondin BEYE

LE MINISTRE DES TRAVAUX
PUBLICS ET DU TOURISME,

Djibril DIALLO

N° 244/PG-RM. - *DECRET portant nomination au Cabinet du Ministère des Travaux Publics et du Tourisme.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;

Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Sont nommés au Cabinet du Ministre des Travaux Publics et du Tourisme :

DIRECTEUR DE CABINET :

M^r. Mohamed Alhousseny TOURE, Mle 242-48-E, Ingénieur Principal du Génie Civil et des Mines, 3^e classe 3^e échelon.

CHEF DE CABINET :

M^r. Tiémoko Yoro KONE, Mle 279-93-F, Administrateur Civil, 3^e classe 1^{er} échelon.

ATTACHE DE CABINET :

M^r. Mactar KOUREICHY, Mle 240-70-E, Contrôleur, 3^e classe 5^e échelon.

ARTICLE 2. - Ils bénéficieront, à cet effet, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 18 AOÛT 1979

P/LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT p.i.
M^e Alioune Blondin BEYE

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DU TOURISME

Djibril DIALLO

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

Mady DIALLO.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N° 3479/MF-DNI. - Arrêté en date 30 Juillet 1979 :
Sont rendus exécutoires les Etats de liquidations des Contributions Indirectes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 s'élevant au total à la somme de : CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE-TROIS MILLE SEPT CENT QUATORZE (590.353.714) Francs.

Signature

N° 3480/MF-DNI. - Arrêté en date du 30 Juillet 1979 :
Sont rendus exécutoires les Etats de liquidation des Contributions Indirectes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 s'élevant au total à la somme de : UN MILLIARD DEUX CENT DIX-HUIT MILLIONS DEUX CENT TRENTE-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX (1.218.239.890) Francs.

Signature

N° 3778/MFC-CAB. - Arrêté en date du 22 Août 1979 :

L'Importation et la distribution du Ciment en République du Mali sont libres.

Le prix de vente du Ciment est fixé à 85.000 FM la tonne sur toute l'étendue du territoire malien.

Le Ciment est exonéré du droit de douane et de taxe d'importation.

Les différences de structure de prix de 700 FM/T pour le Ciment Ex-Abidjan, 10.000 FM/T pour le Ciment Ex-Dakar et 9.000 FM/T pour le Ciment Ex-Diamou seront perçues au Cordon Douanier.

Une différence de structure de prix de 9.000 FM/T sera perçue au Cordon Douanier dans le cas de l'importateur utilisant ses propres camions avant taxation.

Le prix d'achat du Ciment de Diamou est fixé à 60.000 FM/T ex-Usine. Le nouveau prix de transport ferroviaire est fixé à 8.775 FM/Tonne.

La commercialisation du Ciment de Diamou est réservée à la SOMIEX.

Les recettes provenant des différences de structures de prix seront versées par la douane dans un compte spécial bloqué qui sera ouvert à la B.C.M. et géré par le Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures relatives à la fixation du prix du Ciment et à l'approvisionnement du Mali en Ciment.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera

passible des sanctions prévues par la réglementation des prix en vigueur.

SOCIMA STRUCTURE DU PRIX DU CIMENT

DESIGNATION	VALEUR
Prix de vente départ Usine T.C.....	60.000
Transport Diamou - Bamako.....	8.775
Prix de revient SOMIEX.....	68.775
Marge bénéficiaire SOMIEX 10 %.....	6.880
Prix de vente Licite.....	75.655
soit arrondi à.....	76.000
COMPTE BLOQUE A L'O.S.R.P.....	9.000
PRIX OFFICIEL DE VENTE A LA CONSOMMATION	85.000

STRUCTURE DE PRIX : UNE TONNE DE CIMENT PAR ABIDJAN - VALEUR MERCURIALE 7.500 F.M.

DESIGNATION	VALEUR
- Valeur C.A.F. port de débarquement.....	32.856
- Transport C.A.F. homologué.....	37.500
- Assigne transit extérieur.....	4.518
- Droits de douane exonérés.....	-
- Taxes d'importation exonérées.....	-
- I.A.S. 11,1 % V.M.....	832
- C.P.S. 5 %.....	2.872
- H.A.D. Calculé sur 5.000 T - Taux 0,15 %.....	84
- Forfait transit.....	1.602
Prix de revient.....	80.264
Marge bénéficiaire.....	4.013
Prix de vente Licite.....	84.277
soit arrondi à.....	84.300
Soutien O.S.R.P.....	700
Prix officiel de vente à la consommation.....	85.000 F.M.

STRUCTURE DE PRIX : UNE TONNE DE CIMENT PAR DAKAR - VALEUR MERCURIALE 7.500 FM/T

DESIGNATION	VALEUR
- Valeur C.A.F. port de débarquement.....	32.856
- Transport jusqu'à Franco-Frontière.....	14.403
Valeur C.A.F. Franco-Frontière.....	47.259
- Assigne transit extérieur.....	5.438
- Droits de douane exonérés.....	-
- Taxes d'importation exonérées.....	-
- I.A.S. 11,1 % (Valeur Mercuriale).....	832
- C.P.S. 5 % (Franco-Frontière).....	2.363
- Transport C.A.F. Frontière Bamako.....	10.754
- H.A.D. Calculé sur 5.000 T Taux 0,15 %.....	80
- Forfait transit.....	1.832
Prix de revient rendu Bamako.....	68.009
Marge bénéficiaire SOMIEX 10 % PR.....	6.801
Prix de vente Licite.....	74.810
Soit arrondi à.....	75.000
Soutien O.S.R.P.....	10.000
Prix officiel de vente à la consommation.....	85.000 F.M.

**STRUCTURE DE PRIX : UNE TONNE DE CIMENT PAR
ABIDJAN — VALEUR MERCURIALE 7.500 F.M.**

(Transport par l'Importateur avec ses propres camions)
en :

DESIGNATION	VALEUR
Valeur C.A.F. port de débarquement.....	32.856
Transport C.A.F. homologué.....	30.000
Assigne transit extérieur.....	4.518
Droits de douane exonérés.....	
Taxes d'importation exonérées.....	
I.A.S. 11,1 % V.M.....	832
C.P.S. 5 %.....	2.567
H.A.D. Calculé sur 5 000 T - Taux 0,15 %.....	84
Forfait transit.....	1.602
Prix de revient.....	72.459
Marge bénéficiaire.....	3.623
Prix de vente Licite.....	76.082
soit arrondi à.....	76.000
Prix de vente officiel.....	85.000
Compte bloqué à l' O.S.R.P.....	9 000

N° 3.766/MFC-DNI. - Arrêté en date du 23 Août 1979:
Sont autorisées la cession et la mutation des immeubles
ci-après:

— Titre foncier 2724 du District de Bamako par Monsieur Abdrahamane TIMBELY, commerçant B.P. 5698 Abidjan à Monsieur Mody CAMARA, commerçant Treichville B.P. 5136 Abidjan;

— Titre foncier 3355 du District de par les sieurs Dioncounda SACKO et El Hadj Kaba SACKO, commerçant B.P. 961 Bamako, à la Société SACKO Frères (apport en Société).

— Parcelle du titre foncier 1132 du District de Bamako, par les héritiers de feu Bani SACKO, représentés par Monsieur Sidi Yaya TRAORE, contremaître à la Centrale Téléphonique Bamako, à Monsieur Mamadou Kaba SAMASSEKOU, commerçant à Bamako.

— Titre foncier 3530 du District de Bamako par Monsieur Drissa COULIBALY, Ingénieur principal du Génie civil à Bamako à Monsieur Moulaye Mohamed HALDARA, Ambassadeur du Mali en France;

— Titre foncier 3990 du District de Bamako à Madame Djéli Counda DIALLO, ménagère à Missira Rue 8x45 Bamako à Monsieur Boubacar BASSE, B.D.M. Bamako;

— Titre foncier 3564 du District de Bamako, par Monsieur Silamakan KONATE, commerçant à Niono à Monsieur Fakounou DIAKITE B.P. 208 Bouaké;

— Parcelle du titre foncier 2130 du District de Bamako par Monsieur Samba TRAORE, commerçant demeurant à Niaréla à Monsieur Maciré DOUCOURE, employé de commerce à Kinshasa (Zaïre);

— Titre foncier 2175 du District de Bamako, par Monsieur Moussa SOUMAORO, cultivateur à Niaréla Bamako, à Monsieur Moussa KONE, employé de commerce 17 Rue Dial DIOP Dakar;

— Parcelle du titre foncier 1688 du District de Bamako par El Hadj Dramane TOURE, commerçant à Bozola Bamako à Monsieur Sambou DIAWARA, commerçant au Congo S/C de Yély DEMBELE B.P. 2141 Bamako.

— Parcelle du titre foncier 1734 du District de Bamako

par les héritiers de feu Tidiani KEITA aux sieurs :

- Ousmane Alhero TOURE, Inspecteur des Impôts Bamako;
- SANTARA Bahabène SATA-MALI B.P. 1525 Bamako;
- Abdoulaye LAH, commerçant B.P. 1004 Bamako;
- Sékou CAMARA, commerçant B.P. 1685 Bamako;
- Hamala YANOUE Ets Buhan et Teisseire Bamako;
- Sidi Mohamed TOURE, commerçant GAO.

— Titre foncier 2879 du District de Bamako, par le Colonel Youssouf TRAORE à El Hadj Tandia DIABY, commerçant à Missira Rue 10x37 Bamako;

— Parcelle du titre foncier 1465 du District de Bamako par Monsieur Bomboly NIARE Notable à Niaréla Bamako à Monsieur Modibo TRAORE Elève S/C de Monsieur N'Dji dit Adama TRAORE, employé à la Voirie en retraite à Bamako;

— Titre foncier 3724 du District de Bamako par Monsieur Issa KEITA, Infirmier de Santé en retraite à Dravela-Bolibana Bamako à Monsieur Ibrahima SIDIBE, commerçant Rue 32x5 Bagadadji Bamako;

— Titre foncier 3524 du District de Bamako par Monsieur M'Bouillé FOFANA, Fonctionnaire en retraite à Bamako à Monsieur Mamadou BATHILY, commerçant Rue du 18 Juin Bamako;

— Titre foncier 3878 du District de Bamako par le Lieutenant Baboye SOW à Bamako à Monsieur Koko TOUNKARA, commerçant à Bamako;

— Titre foncier 3611 du District de Bamako par Monsieur Tamba KANTAGO, commerçant à Bamako à Monsieur Sirigué TRAORE, commerçant à Adjamé (RCI);

— Titre foncier 1 du Cercle de Bougouni, sis à Bougouni par Monsieur Kaba DIAKITE, Chef de quartier de Dialanikoro Bougouni à Monsieur Sékou DIAKITE, domicilié au quartier de Dialanikoro à Bougouni;

— Titre foncier 289 du Cercle de Kayes sis à Kayes par Monsieur Cheick DIALLO, mécanicien-garagiste Kayes à Monsieur Sallé DIALLO, commerçant à Abidjan (RCI);

— Titres fonciers 310 et 454 du Cercle de Kayes, sis à Kayes par Monsieur Hamdi Ould Mohamed, commerçant à Nouakchott à Monsieur Ifra LAH Somiex Kayes;

Sont autorisées les inscriptions hypothécaires ci-après :

— de 18.000.000 FM sur le titre foncier 3794 du District de Bamako, appartenant à Monsieur Ousmane CAMARA, Rue 18x31 Missira Bamako au profit de la B.I.A.O.;

— de 12.000.000 FM sur le titre foncier 3719 du District de Bamako appartenant à Monsieur Mamadou KAGNASSY, commerçant à Bamako, au profit de la B.I.A.O.;

— de 120.000.000 FM sur le titre foncier 3569 du District de Bamako appartenant à la Société Mali Industrie à Bamako, au profit de la B.I.A.O.;

— de 3.600.000 FM sur le titre foncier 138 du District de Bamako appartenant à Monsieur Guidado LAH, commerçant à Bamako au profit de la B.I.A.O.;

— de 3.000.000 FM sur le titre foncier 3349 du District de Bamako appartenant à Monsieur Boubacar SIDIBE Ministre de la Justice au profit de la B.I.A.O.

— de 20.000.000 FM sur le titre foncier 3229 du District de Bamako appartenant à Monsieur Tiédo NIAN-GADO, commerçant à Bamako au profit de la B.M.C.D.;

— de 20.000.000 FM sur le titre foncier 3355 du District de Bamako appartenant à Monsieur Dioncouda SACKO, commerçant à Bamako, au profit de la B.M.C.D.;

— de 2.800.000 FM sur le titre foncier 3925 du District de Bamako, appartenant à Monsieur Tiéblé COULIBALY demeurant à Bamako, au profit de la B.I.A.O.;

— de 4.800.000 FM sur le titre foncier 2954 du District de Bamako appartenant à Monsieur Mountaga DIOP, demeurant au quartier Badalabougou Bamako au profit de la B.I.A.O.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les Gestionnaires des Domaines à Bamako et Kayes procéderont aux mutations et inscriptions hypothécaires sus-visées dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation en vigueur.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations et les inscriptions hypothécaires interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai ces autorisations deviennent caduques.

MINISTRE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

Par arrêté en date du 3 Août 1979 :

— Monsieur Youssouf KEITA, Mle 149-18-W, Magistrat de 3^e classe 11^e échelon est mis à la disposition du Directeur Général de l'Administration Judiciaire.

■■■■■

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE et des AFFAIRES SOCIALES

N° 3701/MSP-AS-/CAF. - *ARRÊTE portant création d'un Comité d'Orientation et de Coordination des Etudes et Programmes de Santé.*

**LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES.**

Vu la Constitution du 2 Juin 1974 modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;

Vu la Loi n° 67-12/AN-RM du 13 Avril 1967 portant fixation de la liste des Directions Nationales des Services Publics de la République;

Vu l'Ordonnance n° 43/CMLN du 14 Août 1973 portant création de l'Institut National de Recherches sur la Pharmacopée et la Médecine Traditionnelles;

Vu l'Ordonnance n° 42/CMLN du 14 Août 1973 portant création de l'Institut National de Biologie Humaine;

Vu le Décret n° 80/PG-RM du 16 Mai 1968 portant organisation de la Direction Nationale de la Santé Publique;

Vu le Décret n° 13/PG-RM du 18 Octobre 1972 portant organisation de la Direction Nationale des Affaires Sociales;

Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu les nécessités de Service;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Il est créé au sein du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales un Comité d'Orientation et de Coordination des Etudes et Programmes Socio-Sanitaires. (C.O.C.E.P.S.).

ARTICLE 2. - Le C.O.C.E.P.S. a pour attribution :

a) de définir l'orientation des études à réaliser en vue de :

- l'amélioration de la protection sanitaire, (contrôle des maladies transmissibles, hygiène et assainissement, nutrition, protection de la mère et de l'enfant, etc).
- l'amélioration du cadre social et des conditions de vie des populations.

b) d'examiner les propositions d'études et de programmes des différents services ou organismes spécialisés du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

c) d'examiner les dossiers de factibilité et demandes de financement des projets de santé humaine et de bien-être social.

d) de regrouper en les coordonnant toutes les études et tous les programmes conçus et préparés par les services relevant du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

e) de fixer un ordre de priorité pour les programmes conformément aux objectifs du plan national.

f) d'étudier les moyens financiers à mettre en œuvre pour l'élaboration et la réalisation des programmes.

g) d'assurer le contrôle de l'exécution des programmes adoptés.

ARTICLE 3. - Le Comité est composé comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre chargé de la Santé Publique et des Affaires Sociales ou son Représentant.

VICE-PRESIDENT : Le Directeur Général de la Santé Publique.

MEMBRES :

- Les Directeurs nationaux du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

- Les Chefs des Divisions des Directions nationales.

- Les Directeurs des Hôpitaux nationaux.

- Les Directeurs régionaux de la Santé et des Affaires Sociales.

- Les Directeurs des Projets particuliers.

- Les Chefs de la CAF.

- Deux Représentants du Syndicat National de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

- Toute personne ayant compétence dans les matières soumises à délibération et dûment convoquée par le Président du Comité.

ARTICLE 4. - Le Secrétariat Permanent du Comité est assuré par la Direction nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5. - Le Comité se réunit au moins deux fois par an, Janvier et Juillet sur convocation de son Président et chaque fois qu'il sera nécessaire d'examiner des dossiers d'étude ou de programmes sanitaires. L'ordre du jour et les dossiers doivent parvenir aux intéressés un mois avant la date de la réunion.

ARTICLE 6. - Pour l'examen des questions courantes d'étude et de programmes, la composition du Comité peut être limitée aux membres présents à Bamako. Un compte-rendu de ces réunions est fait à la première réunion annuelle du Comité qui suit ces réunions restreintes.

ARTICLE 7. - Les décisions du Comité sont prises par consensus général des membres délibérants présents. Le quorum est constitué par les 2/3 des membres dûment convoqués.

ARTICLE 8. - Le Comité peut désigner en son sein des commissions spécialisées restreintes chargées de suivre la préparation et l'exécution des programmes retenus.

ARTICLE 9. - Les Directeurs nationaux du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales et le Chef de la CAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

KOULOUBA, LE 15 AOÛT 1979

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Dr. N'Golo TRAORE
Officier de l'Ordre National.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

N° 3736/MDI-MFC. - *ARRETE INTERMINISTERIEL portant agrément de l'extension de la Boulangerie de Bamako de Monsieur Emile FARHAT B.P. 967 Bamako.*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;

Vu l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n° 29/CMLN du 23 Mai 1969 portant fixation du Code des Investissements;

Vu le Décret n° 128/PG-RM du 7 Mai 1976 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976;

Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 3468/MDI-MFC du 25 Juillet 1979 portant agrément de la Boulangerie de M^r. Emile FARHAT;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1^{er}. - M^r. Emile FARHAT, B.P. 967 Bamako est autorisé à procéder à l'extension de sa Boulangerie de Bamako.

ARTICLE 2. - A cet effet M^r. Emile FARHAT bénéficiera des avantages suivants :

— Exonération des droits et taxes perçus à l'importation, à l'exception de la CPS, du matériel d'équipement pendant un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté;

— Exonération de l'impôt sur le BIC pendant les trois (3) premiers exercices.

ARTICLE 3. - M^r. Emile FARHAT s'engage à :

— réaliser 142.402.263 FM d'investissements dont 44.346.117 FM de fonds propres.

— à créer 48 nouveaux emplois.

ARTICLE 4. - La liste du matériel d'équipement est jointe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 18 AOÛT 1979

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL
Lamine KEITA

ANNEXE

LISTES DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A IMPORTER

- Un (1) Four grand modèle rotatif type GIROTHERME 360.
- Un (1) Façade d'habillage extérieur du Four grand modèle, en acier inox.
- VINGT SIX (26) chariots en acier inoxydable.
- QUATRE CENT SOIXANTE HUIT (468) filots de cuisson.
- Un (1) lot de pièces détachées.
- Deux (2) pétrins S 60/20 type 100 cuve fixe.
- Deux (2) façonneuses Major sur pieds.
- Deux (2) diviseuses Major sur pieds.
- Deux (2) diviseuses VECO (à 10 Divisions).
- Une (1) Balance TESTUT 26.
- Dix (10) feutres sous tapis lourd Réf. 181.106.
- Deux (2) tapis arrière 1m04.
- Deux (2) tapis avant 1m20.
- Un (1) feutre de réception 73 x 63.
- Dix (10) coupe-pâtes et vingt (20) gants.
- Un (1) groupe électrogène 30 KVA.

MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

Par arrêté en date du :

- 13 AOÛT 1979. - Monsieur Lassana KONE, Mle 314-21-Z, Ingénieur statisticien économiste 3^e classe 13^e échelon est nommé Directeur Général Adjoint de la Pharmacie Populaire du Mali et Chef de la Division Financière.

L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général de la Pharmacie Populaire du Mali est chargé de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

MINISTRE

MINISTERE DES SPORTS DES ARTS ET DE LA CULTURE

N° 403/MJSAC-CAB. - *DECISION portant Statut des Maisons de Jeunes.*

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, promulguée par le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le Décret n° 182/PG-RM du 2 Juillet 1978 portant répartition des Actes de Gestion et des Actes d'Administration du Personnel;

Vu l'Ordonnance n° 41/PCQ du 28 Mars 1959 relative aux Associations de Jeunesse.

D E C I D E

TITRE I

MISSION ET CREATION

ARTICLE 1^{er}. - Les Maisons de Jeunes sont des institutions de formation d'éducation, de divertissement et d'information de la Jeunesse ouvertes à tous, sans dis-

inction de races, de sexes, de convictions religieuses, philosophiques ou politiques.

ARTICLE 2. - Elles se proposent de faire prendre à leurs usagers, conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de les préparer à être des citoyens actifs et utiles, tout en leur offrant des loisirs sains et éducatifs.

ARTICLE 3. - Les Maisons de Jeunes sont créées par décision du Directeur Régional de la Jeunesse (du Directeur de la Jeunesse du District de Bamako dans le cas de la capitale) sur proposition du Bureau Exécutif des Jeunes (B.E.J.).

TITRE II

DE L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION ET DU REGIME FINANCIER

ARTICLE 4. - Les Maisons de Jeunes sont organisées en cercles d'activités dirigés par des agents permanents ou non permanents de la maison.

ARTICLE 5. - Les agents non permanents des cercles d'activités sont soumis au régime du bénévolat. Toutefois ils peuvent bénéficier d'intéressements en fonction de l'importance et des possibilités financières de la maison.

ARTICLE 6. - Les organes d'administration et de gestion sont :

- La Direction
- Le Comité de gestion

ARTICLE 7. - Les Directeurs de Maisons de Jeunes sont désignés par le Directeur Régional de la Jeunesse des Sports, des Arts et de la Culture, sur proposition du Bureau Exécutif local des Jeunes.

ARTICLE 8. - Le Directeur de la Maison de Jeunes est chargé de la gestion de la Maison. Il peut être assisté d'un adjoint (nommé dans les mêmes conditions que lui) qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et qui peut recevoir de lui délégation de certaines de ses attributions. Il prépare le budget annuel. Il représente la maison dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 9. - Le Comité de gestion est l'organe d'orientation et de contrôle de la Maison. A ce titre :

- Il approuve le budget, les comptes administratifs et le programme d'activité présentés par le Directeur.
- Il autorise la Maison à accepter des dons et legs, à ouvrir des souscriptions et des quêtes. Il fixe la rémunération du personnel recruté par la Maison, conformément aux textes et règlements en vigueur.
- Il fixe les prix des prestations de services fournies par la Maison et le prix des cartes de membres, sur proposition des cercles d'activités.

ARTICLE 10. - Le Comité de Gestion est composé comme suit :

- Un président et un vice-président désignés par le B.E.J. pour une période de 3 ans avec mandat renouvelable.
- Les responsables des différents cercles d'activités.
- Un représentant de chaque organisation démocratique.

ARTICLE 11. - Les membres du Comité de Gestion sont soumis au régime du bénévolat.

ARTICLE 12. - Le Directeur de la Maison et le représentant local du Département chargé de la Jeunesse assis-

tent à toutes les réunions du Comité de gestion avec voix consultative.

ARTICLE 13. - Le Comité de gestion se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 14. - Le représentant local du Département de la Jeunesse a pour tâche essentielle de veiller à ce que les activités de la Maison s'inscrivent dans le cadre des objectifs définis par les articles 1 et 2 du présent statut. Il reçoit copies des P.V. et autres documents issus des réunions du Comité de gestion et en rend compte à la Direction Régionale (ou du District).

ARTICLE 15. - Les Maisons de Jeunes sont dotées de l'autonomie financière et de gestion.

ARTICLE 16. - Les ressources des Maisons de Jeunes sont constituées par :

- Les subventions de l'Etat et des organisations démocratiques.
- Les recettes des manifestations.
- Les dons et legs.
- Les souscriptions et quêtes
- Le produit de la vente des cartes de membre des différents cercles d'activités, les recettes perçues sur la location des installations.

ARTICLE 17. - La Maison des Jeunes pourvoit à des dépenses ordinaires et à des dépenses extraordinaires.

- Les dépenses Ordinaires sont des dépenses de personnel, d'entretien courant et de fonctionnement des cercles d'activités.

- Les dépenses Extraordinaires portent sur les grosses réparations, les constructions nouvelles et l'acquisition du nouveau matériel.

TITRE III

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 18. - Le représentant local du département chargé de la Jeunesse peut constater la carence du comité de gestion et procéder à sa dissolution après avis du B.E.J.. Le B.E.J. peut également constater la carence du comité de gestion et demander sa dissolution au représentant du département chargé de la Jeunesse.

ARTICLE 19. - En cas de dissolution ou de démission du comité de gestion le représentant du département chargé de la Jeunesse en collaboration avec le B.E.J. mettra en place une commission provisoire dont le mandat ne saurait excéder 45 jours dans l'intervalle desquels un comité de gestion devra être mis en place conformément à l'article 8 du présent statut.

ARTICLE 20. - La démission du comité de gestion après adoption à la majorité des 2/3 de ses membres est présentée par son président au B.E.J. et au représentant du département chargé de la jeunesse qui l'acceptent ou la rejettent.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 21. - Le Carrefour des jeunes et la Maison des jeunes de Bamako sont régis par des dispositions spéciales.

ARTICLE 22. - Le Carrefour de jeunes et la Maison des

jeunes de Bamako sont des services rattachés à la Direction nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire.

ARTICLE 23. - Chacune des deux Institutions est dirigée par un Directeur assisté d'un adjoint auquel il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 24. - Les Directeurs et leurs adjoints sont nommés par décision ministérielle sur proposition du Directeur de la Jeunesse et de l'Education Populaire.

ARTICLE 25. - Les prix des prestations fournies par ces deux institutions sont fixés par le Directeur de la Jeunesse et de l'Education Populaire, sur proposition de leurs Directeurs.

ARTICLE 26. - La comptabilité de ces institutions est tenue par un comptable nommé par Décision ministérielle sur proposition du Chef de la C.A.F.

ARTICLE 27. - Il est créé au sein de chacune de ces institutions une Commission culturelle et de loisirs (C.C.L.) qui assiste la direction dans la conception et l'exécution du programme d'activités culturelles et éducatives.

ARTICLE 28. - La C.C.L. est composée du Directeur et son adjoint, des responsables des cercles d'activités, d'un représentant du B.E. National de l'U.N.J.M., de l'U.N.F.M., et de l'U.N.T.M., du responsable aux Jeux et Loisirs de la D.N.J.E.P.

ARTICLE 29. - La C.C.L. se réunit une fois par mois sur convocation du Directeur de l'Institution qui préside la séance.

ARTICLE 30. - Les membres de la C.C.L. sont soumis au régime du bénévolat.

ARTICLE 31. Les autres dispositions du présent statut formulées dans les articles 1 - 2 - 4 - 5 - 7 - 8 - 15 - 16 - 17 s'appliquent au «Carrefour des Jeunes» et à la «Maison des Jeunes» de Bamako.

ARTICLE 32. - Les dispositions du présent statut seront complétées par le règlement intérieur des Maisons de Jeunes.

BAMAKO, LE 23 MAI 1979

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DES ARTS ET DE LA CULTURE

Alpha Oumar KONARE

N° 404/MJSAC-CAB. - *DECISION portant Règlement Intérieur des Maisons de Jeunes.*

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DES
ARTS ET DE LA CULTURE.

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, promulguée par le Décret n° 03/PG-RM du 1^{er} Juillet 1974;

Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le Décret n° 182/PG-RM du 2 Juillet 1978 portant répartition des Actes de Gestion et des Actes d'Administration du Personnel;

Vu le Décret n° 180/PG-RM du 3 Juillet 1978 concernant le recrutement du Personnel;

Vu la Convention Collective Fédérale du Commerce,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er}. - La Maison des Jeunes est un lieu d'éducation, d'information, d'échanges, de divertissement et

d'hébergement ouvert à tous sans exclusive aucune.

ARTICLE 2. - La Direction de la Maison des Jeunes doit éviter que l'institution ne perde sa réputation de lieu d'éducation.

ARTICLE 3. - La Maison des Jeunes, tout en assurant la participation des usagers à la vie de l'institution, exige d'eux :

- Une tenue correcte et digne, bannissant toute attitude désobligeante et de vandalisme.
- Le respect des locaux, installations et matériels.

ARTICLE 4. - Le personnel indispensable au bon fonctionnement de la Maison peut être engagé sur contrat conformément aux statuts des Maisons de jeunes.

ARTICLE 5. - L'horaire de travail dans la Maison des jeunes doit faire l'objet d'organisation intérieure. Cependant la Direction restera conforme au temps de travail exigé par les textes en vigueur.

ARTICLE 6. - Afin d'éviter les improvisations qui nuisent à la bonne marche de la maison, toute demande de location doit être écrite et adressée à la Direction de l'institution.

ARTICLE 7. - La programmation est faite suivant l'ordre d'arrivée des demandes. Toutefois, priorité est donnée aux organisations démocratiques nationales.

ARTICLE 8. - Pour toute manifestation, le maintien d'ordre est obligatoire et à la charge de l'Organisateur.

ARTICLE 9. - Pour les regroupements (manifestations, réunions, hébergement) les usagers sont tenus de réparer les dégâts causés dans les 72 heures qui suivent, sous peine de poursuite judiciaire.

ARTICLE 10. - Lorsque la Maison des jeunes est dotée de structures d'hébergement, elle reçoit :

- Les groupes de jeunes en déplacement dans le cadre des activités de jeunesse.
- Les fonctionnaires de la jeunesse dotés d'ordres de mission.
- Les responsables des organisations de jeunesse en déplacement officiel.
- Des jeunes en déplacement pouvant justifier leur appartenance à une organisation de Jeunesse.
- Les hôtes officiels de la Jeunesse.

ARTICLE 11. - Les pensionnaires sont tenus de remplir des fiches d'hébergement mises à leur disposition par la Direction de la maison.

ARTICLE 12. - Les spécificités de chaque localité feront l'objet de dispositions particulières à annexer au présent règlement intérieur.

BAMAKO, LE 23 MAI 1979

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE

Alpha Oumar KONARE

9 AOUT 1979.

- Est et demeure rapporté l'arrêté N° 3755/MT-DNFPP-3 du 15 décembre 1978 susvisé.

- A titre de régularisation et pour compter du 22 janvier 1969, M. Kissani DOUMBIA Mle 386.49-F, Géolo-

que en service à la SONAREM, titulaire du Diplôme d'Ingénieur du 1^{er} degré (spécialité: Géologue) de l'Ecole Nationale des Ingénieurs du Mali est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur du 1^{er} degré stagiaire du Génie civil et des Mines (Indice: 250) et mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme.

- M. Kissani DOUMBIA est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur du 1^{er} degré du Génie civil et des Mines de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice: 250) pour compter du 22 janvier 1970 avec UN (1) an d'ancienneté civile conservée à l'échelon au titre du stage.

- Compte-tenu de cette ancienneté l'intéressé passe successivement:

- au 2^e échelon de son grade (Indice: 275) p/c du 22 janvier 1971 - AC. épuisé;

- au 3^e échelon de son grade (Indice: 300) p/c du 22 janvier 1973;

- au 4^e échelon de son grade (Indice: 325) p/c du 22 janvier 1975;

- au 5^e échelon de son grade (Indice: 278) p/c du 22 janvier 1977;

- En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 juin 1978 et pour compter du 1^{er} janvier 1978, M. Kissani DOUMBIA, Mle 383.49-F, Ingénieur du 1^{er} degré de 3^e classe 5^e échelon du Génie civil et des Mines (Indice: 278) le 22 janvier 1977, est transposé Ingénieur du 1^{er} degré de 2^e classe 8^e échelon (Indice: 211) avec une ancienneté civile de ONZE (AA) mois 9 jours conservée à l'échelon.

- A titre de régularisation et en application des dispositions des articles 4 du décret n° 131/PG-RM du 2 septembre 1974 et 10 de la loi n° 66-59/AN—RM du 3 août 1966 Monsieur Amadou DIAKITE Mle 301.17-V, en service à la Direction Régionale des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction de Kayes, titulaire du diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Supérieure d'Architecture et des Bâtiments de (R.D.A) est intégré dans le corps des Ingénieurs principaux avec reconstitution de carrière.

- Nommé Ingénieur principal stagiaire du Génie civil et des Mines (Indice: 450) p/c du 27-2-75;

- Titularisé Ingénieur Principal de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice: 450) p/c du 27-2-76 AC 1 an au titre du stage;

- Ingénieur principal de 3^e classe 2^e échelon du Génie civil et des Mines (Indice: 385) p/c du 27-2-77 AC. épuisée.

- En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et pour compter du 1^{er} janvier 1978, Monsieur Amadou DIAKITE Mle 301.17-V, Ingénieur principal de 3^e classe 2^e échelon, du Génie civil et des Mines (Indice: 385) le 27 février 1977 est transposé Ingénieur du Génie civil et des Mines de 3^e classe 13^e échelon (Indice: 285) avec une ancienneté de 10 mois conservée.

- Compte-tenu de cette ancienneté, il passe au 14^e échelon de son grade (Indice: 1290) pour compter du 1^{er} janvier 1978 (AC. épuisée).

- Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires, prendra effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

17 AOUT 1979.

- Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 1314/MT-DNFPP-I du 7 avril 1978.

- En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret n° 191/PG-RM du 10 juin 1978, M. Bakary SANOGO, Mle 111.18-W, Assistant de l'Elevage de 2^e classe 2^e échelon (Indice: 193), titulaire du diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (spécialité: Elevage - session de décembre 1977) est nommé Ingénieur d'Elevage de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice: 225) pour compter du 2 janvier 1978 et reste maintenu à la disposition du Ministère du Développement Rural.

- M. Bakary SANOGO est rayé du corps des Assistants d'Elevage.

- Est et demeure rapporté l'arrêté N° 3054/MT/DNFPP-2 du 5 octobre 1978 en ce qui concerne M. Mamadou Bagayogo, Mle 144.87-Z.

- Conformément aux dispositions des articles 2 et 20 du décret n° 191/PG-RM du 10 juillet 1978 et à compter du 2 janvier 1979, M. Mamadou Bagayogo Mle 144.87-Z, Infirmier de santé de 3^e classe 15^e échelon (Indice: 128) déclaré admis à l'examen de fin d'Etudes de l'Ecole secondaire de la Santé (session de juin 1978 - Section Infirmière), est nommé à concordance d'Indice Infirmier d'Etat de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice: 140) et mis à la disposition du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales (Hôpital de Kati).

13 AOUT 1979.

- M. Seydou NIARE, Mle 205.69-D, Administrateur civil de 1^{ère} classe 9^e échelon (Indice: 466) en service détaché auprès de la Direction Générale de l'Agriculture est par changement de cadre intégré à concordance d'indice dans le corps des Inspecteurs des Services Economiques au grade d'Inspecteur des Services Economiques de 1^{ère} classe 9^e échelon (Indice: 466) à compter de la date de signature du présent arrêté.

- M. Seydou NIARE conserve l'ancienneté de service de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

- Il est rayé du corps des Administrateurs civils.

- Il est mis en détachement auprès de la Direction des Services Economiques de 1^{ère} classe 9^e échelon (Indice: 466) est mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour compter de sa date de prise de service à son nouveau poste.

- L'intéressé reste au point de vue solde à la charge de son ancien service employeur jusqu'au 31 décembre 1979.

15 AOUT 1979.

- M. Fatogoma DEMBELE Mle 379.61-V, titulaire du diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Nationale des Ingénieurs du Mali (E.N.I) session de juin 1978 (spécialité: Electromécanique) est intégré dans la Fonction Publique Malienne en qualité d'Ingénieur stagiaire du génie civil et des Mines (Indice: 225) et mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel.

- Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mohamed DIABY Mle 392.74-J, qui rentre d'Egypte, titulaire du diplôme de sortie de la Faculté d'Agriculture d'El Mansourah (RFA) est intégré à la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur des Sciences Appliquées (Indice: 225) à la disposition du Ministre du Développement Rural.

- Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son poste.

M. M. Moussa Sibiry SAMAKE Mle 324-78-N, titulaire du diplôme de sortie des Institutions pédagogiques d'Enseignement Général du Mali - Mention maître du 1^{er} cycle (session de juin 1978) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de maître du 1^{er} cycle stagiaire (Indice: 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

- Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

16 AOUT 1979.

- M. Oumar SAMAKE Mle 391.49-E, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Normale Secondaire "Mention maître du second cycle" session juin 1978, est nommé dans la Fonction Publique en qualité de maître du 2^e cycle stagiaire (Indice: 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

- Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

- Est et demeure rapporté l'arrêté N° 726/MT-DNFPP-I du 21 février 1979 concernant M. Abdel Kader N'DIAYE.

- Monsieur Abdel Kader N'DIAYE Mle 370.62-W, titulaire du diplôme d'Ingénieur de la Faculté de Technologie de l'Université de Zagreb (Yougoslavie), spécialité Technologie Alimentaire, est intégré dans la Fonction Publique et nommé Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines (Indice: 255).

- L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

- Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Ibrahima SISSOKO l'arrêté n° 3578/MT-DNFPP-3 du 30 novembre 1978 susvisé.

M. Ibrahima SISSOKO n° 386-98-L, titulaire du diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Nationale des Ingénieurs du Mali (session de juin 1978) est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines (Indice: 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale pour servir à l'I.P.G.P.

- Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

- En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 179/PG-RM du 10 Juillet 1978 et de l'alinéa 2 de l'article 109 du statut général des fonctionnaires, Monsieur Bakary SANOGO Mle 111.18-W, précédemment Assistant d'Elevage de 3^e classe 5^e échelon (Indice: 246) transposé Assistant d'Elevage de 2^e classe 1^{er} échelon (Indice: 190), le 1^{er} janvier 1978, titulaire du diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou - session de

décembre 1977, est nommé et reclassé Ingénieur d'Elevage de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice: 225).

- Le présent arrêté prendra effet pour compter du 18 avril 1978 date de reprise de service de l'intéressé.

- Sont et demeure rapportés les arrêtés n° s: 1863 et 235/MT-DNFPP-I des 17 juin 1977 et 22 janvier 1979 susvisés.

- A titre de régularisation et en application des dispositions des articles 4 du décret n° 131/PG-RM du 2 septembre 1974 et 10 de la Loi n° 66-59/AN-RM du 3 août 1966, Monsieur Lassana DOUMBIA, Mle 347-03-D, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 2^e échelon titulaire du Diplôme d'Ingénieur principal stagiaire d'Agriculture (Indice: 354) pour compter du 15 juillet 1977.

- En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret n° 191/PG-RM du 10 juillet 1978 et pour compter du 1^{er} janvier 1978, Monsieur Lassana DOUMBIA, Mle 347.03-D, Ingénieur principal stagiaire d'Agriculture le 15 juillet 1977 en service à l'opération de Développement intégré de Baguinéda précédemment conducteur d'Agriculture de 3^e classe 2^e échelon (Indice: 339) est titularisé et reclassé Ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 7^e échelon (Indice: 255).

- Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

- En application des dispositions de l'article 109 alinéa 2 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, et des articles 2 et 20 du décret 191/PG-RM du 10 juillet 1978 M. Cheick Kadry SANGARE Mle 191-64-Y, précédemment en service à l'Opération Haute-Vallée transposé rédacteur d'Administration de classe exceptionnelle 3^e échelon (Indice: 305) le 1^{er} janvier 1978 titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration spécialité Administration Publique (session de juin 1979) est nommé et reclassé à concordance d'Indice Administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon (Indice: 310) pour compter du 26 juin 1979 sa date de reprise de service.

- M. Cheick Kadry SANGARE reste maintenu à la disposition du Ministre du Développement Rural.

- Il est rayé du Corps des Rédacteurs d'Administration.

- Monsieur Mamadou DIAKITE Mle 392.78-N, de Nationalité Malienne, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée de Dakar est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur stagiaire des Services Economiques (Indice: 225) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

- Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

GOVERNORAT DE REGION

DE SEGOU

- sont rendus exécutoires les divers rôles du minimum fiscal et taxes assimilées de la Région de Ségou, concernant les cercles de Ségou, San, Macina, Niono, et Barouéli pour l'exercice 1979, s'élevant au total à la somme de UN MILLIARD CENT HUIT MILLIONS CENT TRENTE CINQ CENTS CINQUANTE CINQ FRANCS (-1.108.135.555 F.)

- La date de mise en recouvrement est fixée au 16 février 1979.

SEGOU, LE 19 JANVIER 1979

LE GOUVERNEUR DE REGION

Le Commandant Abdoulaye KEITA
Officier de l'Ordre National

- Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et Taxées assimilées de la 2^e Région concernant l'exercice 1979 s'élevant au total à la somme de: VINGT CINQ MILLIONS DIX NEUF MILLE QUARANTE FRANCS — (25.079.040 F.)

- La date de recouvrement est fixée au 1^{er} Août 1979.

BAMAKO, LE 30 MAI 1979

CHEF DE BATAILLON

Sory Ibrahima SYLLA
chevalier de l'Ordre National.

- Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et Taxes assimilées de la 2^e Région concernant l'exercice 1979, s'élevant au total à la somme de: VINGT NEUF MILLIONS SIX CENTS QUATRE VINGT MILLE TROIS CENTS CINQ FRANCS — 629.689.305).

RECEVEUR